

Loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition

du 1^{er} octobre 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 121, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 2010²,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile³

*Préambule, premier paragraphe*⁴
vu l'art. 121, al. 1, de la Constitution⁵,

Art. 37, al. 4

⁴ L'office statue avec une diligence particulière lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition.

Art. 41a Coordination avec la procédure d'extradition

Lorsque le requérant fait l'objet d'une demande d'extradition au sens de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁶, l'office prend en considération le dossier relatif à la procédure d'extradition pour statuer sur la demande d'asile.

1 RS 101
2 FF 2010 1333
3 RS 142.31
4 FF 2010 1333 1352
5 RS 101
6 RS 351.1

Art. 108a Coordination avec la procédure d'extradition

Lorsque le requérant fait l'objet d'une demande d'extradition au sens de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁷, les autorités de recours prennent en considération le dossier relatif à la procédure d'extradition pour statuer sur le recours en matière d'asile.

Art. 109, al. 5

⁵ Le Tribunal administratif fédéral statue avec une diligence particulière lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition.

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁸

Art. 83, let. d, ch. 1

Le recours est irrecevable contre:

- d. les décisions en matière d'asile qui ont été rendues:
 1. par le Tribunal administratif fédéral, sauf celles qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'Etat dont ces personnes cherchent à se protéger,

Art. 93, al. 2, 1^{re} phrase

² En matière d'entraide pénale internationale et en matière d'asile, les décisions préjudicielles et incidentes ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. ...

Art. 107, al. 3

³ Si le Tribunal fédéral considère qu'un recours en matière d'entraide pénale internationale est irrecevable, il rend une décision de non-entrée en matière dans les quinze jours qui suivent la fin d'un éventuel échange d'écritures. Il n'est pas lié par ce délai lorsque la procédure d'extradition concerne une personne dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision finale entrée en force.

⁷ RS 351.1

⁸ RS 173.110

3. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁹

*Préambule, premier paragraphe*¹⁰

vu les art. 54, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution¹¹,

Art. 55a Coordination avec la procédure d'asile

Lorsque la personne poursuivie a déposé une demande d'asile au sens de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹², l'office fédéral et les autorités de recours prennent en considération le dossier relatif à la procédure d'asile pour statuer sur la demande d'extradition.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 1^{er} octobre 2010

La présidente: Erika Forster-Vannini
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 1^{er} octobre 2010

La présidente: Pascale Bruderer Wyss
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 12 octobre 2010¹³

Délai référendaire: 20 janvier 2011

⁹ RS **351.1**

¹⁰ FF **2010** 1333 1352

¹¹ RS **101**

¹² RS **142.31**

¹³ FF **2010** 5989

